CONCLUSIONS DU DOCUMENT DE CONSULTATION
10e PLAN DE SORTIE
Version du 15 décembre 2020

Version « Bleue de problèmes » - Service de la sécurité publique du Canada - Services de la sécurité publique et prévention du terrorisme - Services commun sur enfants et la Famille, DGA Sécurité publique, DGA Justice, DGA Santé publique, DGA Prévention du crime, DGA Prévention du terrorisme, DGA Prévention de la violence envers les femmes, DGA Prévention des jeunes et DGA Prévention des Autochtones - Version en cours de rédaction spécifique - Mise à l'essai provisoire - Analyse complémentaire - Consultation hypothétique sans délai.

1. Introduction

1.1 Le présent 10 Plan de Sortie (10 PS) du Canada fait suite à la consultation « en deux étapes » sur le cadre du 10 PS de décembre 2019. Grâce à l'application d'une méthodologie « en deux étapes » et à l'utilisation de plusieurs outils de consultation, le Canada a pu recueillir des commentaires et des idées de plusieurs centaines de personnes et de plusieurs dizaines d'organisations. Le 10 PS offre à chaque Ministère du Canada et à chaque Ministère du Canada et à chaque Ministère du Canada et

[2] Le troisième moyen se divise en trois branches. Premièrement, selon les requérantes, le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, aux points 175 à 179 de l'arrêt attaqué, que les éléments de preuve présentés par les requérantes ne constituaient pas des éléments de preuve suffisamment sérieux, précis et concordants. Deuxièmement, le Tribunal aurait, en substance, dénaturé certains éléments de preuve et commis une erreur de droit en jugeant, aux points 180 à 182 de l'arrêt attaqué, que les éléments de preuve présentés par les requérantes ne constituaient pas des éléments de preuve suffisamment sérieux, précis et concordants. Troisièmement, les requérantes font grief au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit dans l'appréciation, au point 172 de cet arrêt, des effets de la pantouflage objectée par elles.

[3] Concernant le grief tiré de l'erreur de droit commise au point 175 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a, en substance, jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge communautaire de substituer son appréciation à celle du tribunal arbitral, mais que le juge communautaire devait vérifier si le tribunal arbitral avait pris en considération, au moins implicitement, les éléments de preuve présentés par les requérantes et si, le cas échéant, le tribunal arbitral avait, au moins implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération. Il a, en substance, jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge communautaire de substituer son appréciation à celle du tribunal arbitral, mais que le juge communautaire devait vérifier si le tribunal arbitral avait, au moins implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[4] Le troisième moyen se divise en trois branches. Premièrement, selon les requérantes, le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, aux points 173 à 179 de l'arrêt attaqué, que les éléments de preuve présentés par les requérantes ne constituaient pas des éléments de preuve suffisamment sérieux, précis et concordants. Deuxièmement, le Tribunal aurait, en substance, dénaturé certains éléments de preuve et commis une erreur de droit en jugeant, aux points 180 à 182 de l'arrêt attaqué, que les éléments de preuve présentés par les requérantes ne constituaient pas des éléments de preuve suffisamment sérieux, précis et concordants. Troisièmement, les requérantes font grief au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit dans l'appréciation, au point 172 de cet arrêt, des effets de la pantouflage objectée par elles.

[5] Concernant le grief tiré de l'erreur de droit commise au point 175 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a, en substance, jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge communautaire de substituer son appréciation à celle du tribunal arbitral, mais que le juge communautaire devait vérifier si le tribunal arbitral avait pris en considération, au moins implicitement, les éléments de preuve présentés par les requérantes et si, le cas échéant, le tribunal arbitral avait, au moins implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[6] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge communautaire de substituer son appréciation à celle du tribunal arbitral, mais que le juge communautaire devait vérifier si le tribunal arbitral avait pris en considération, au moins implicitement, les éléments de preuve présentés par les requérantes et si, le cas échéant, le tribunal arbitral avait, au moins implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération. Il a, en substance, jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge communautaire de substituer son appréciation à celle du tribunal arbitral, mais que le juge communautaire devait vérifier si le tribunal arbitral avait, au moins implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[7] Les requérantes font grief au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit dans l'appréciation, au point 172 de cet arrêt, des effets de la pantouflage objectée par elles.

[8] Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, il ressort de l'article 256, troisième alinéa, TFUE et de l'article 58, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, que le pourvoi ne peut porter que sur des moyens de droit. Le Tribunal est seul compétent pour constater les faits pertinents et apprécier les éléments de preuve. Sauf dans le cas où la dénaturation de ces éléments de preuve ressort de manière manifeste des pièces du dossier, l'appréciation de ces éléments de preuve ne constitue, sauf erreur de droit, une question de droit qui, en tant qu'elle est soumise au contrôle de la Cour, ne peut être examinée dans le cadre d'un pourvoi. Ces considérations valent, en ce qui concerne l'appréciation des faits et des éléments de preuve qui ont conduit à la conclusion que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[9] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[10] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[11] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[12] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[13] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[14] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[15] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[16] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[17] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[18] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[19] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[20] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[21] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[22] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[23] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[24] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[25] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[26] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[27] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[28] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[29] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[30] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[31] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[32] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[33] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[34] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[35] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[36] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[37] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[38] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[39] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[40] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[41] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[42] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[43] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[44] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[45] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[46] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 172 de cet arrêt, que, dès lors que le tribunal arbitral avait, implicitement, indiqué les raisons pour lesquelles il avait considéré que les éléments de preuve en question ne devaient pas être pris en considération, il appartenait au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale.

[47] Il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a jugé que, dans le cadre du contrôle de la décision litigieuse, il n'appartenait pas au juge de l'Union de vérifier, au cas par cas, si les éléments de preuve présentés par les requérantes étaient, par leur nature, de nature à remettre en cause la sentence arbitrale. Ainsi, selon les requérantes, il ressort de l'arrêt attaqué que le Tribunal a commis une erreur de dro